LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

LETTRE D'INFORMATION
mars — avril 2025

01. ARTICLE DE FOND
— 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS
— 3

03. CONTENTIEUX
— 5

BRÈVES
— 6

COMMUNIQUE
— 7

ARTICLE DE FOND

PRÉSOMPTION DE DÉMISSION : UN PREMIER JUGEMENT RICHE D'ENSEIGNEMENTS

Cons. Prud'h. Lyon, 21 févr. 2025, n°23-02.471

Deux ans après l'entrée en vigueur de la présomption de démission pour abandon de poste, le conseil de prud'hommes de Lyon rend un jugement requalifiant une démission présumée en licenciement sans cause réelle et sérieuse, au motif que la salariée concernée pouvait se prévaloir d'une éventuelle modification de son contrat de travail comme motif légitime d'absence.

1 – Rappel : le régime de présomption de démission

La loi dite « Marché du travail » du 21 décembre 2022, entrée en vigueur par décret du 17 avril 2023, est venue instaurer la présomption légale de démission lorsqu'un salarié abandonne volontairement son poste.

Ainsi, aux termes de l'article L.1237-1-1 du code du travail, le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste dans le délai fixé par l'employeur est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai. L'abandon de poste n'est pas défini par la loi mais en pratique, il se caractérise par une absence non-autorisée du salarié à son poste de travail, qui peut être prolongée ou réitérée sans justification.

Afin de se prévaloir auprès de son employeur d'un motif légitime de nature à faire obstacle à la présomption de démission, le salarié doit répondre à la mise en demeure en y indiquant le motif. D'après l'article R.1237-13 du code du travail, sont notamment des motifs légitimes : des raisons médicales, l'exercice du droit de retrait ou du droit de grève, le refus d'exécuter une instruction contraire à une réglementation ou encore la modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. L'adverbe *« notamment »* utilisé pour énumérer les cas de motifs légitimes indique que cette liste n'est pas exhaustive.

S'agissant d'une présomption simple, le salarié présumé démissionnaire peut contester la rupture de son contrat de travail en saisissant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui se prononce ensuite sur la nature de la rupture et ses conséquences en statuant dans un délai d'un mois (article L.1237-1-1 précité).

Ce nouveau dispositif entraîne une conséquence notable, car il prive le salarié démissionnaire de ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par France Travail. Avant l'adoption de cette loi, un salarié quittant volontairement son poste était considéré comme licencié, ce qui lui permettait de percevoir les aides liées au chômage. Désormais, lorsqu'un salarié abandonne son poste, il est présumé démissionnaire de sorte que les règles liées au régime de la démission s'appliquent.

Ce nouveau mode de rupture du contrat de travail, malgré de vives critiques, a été validé par le Conseil constitutionnel (Cons. Const., 15 déc. 2022, n°2022-844) et le Conseil d'Etat (CE, 18 déc. 2024, n°473640).

Apparaissent ainsi les premières décisions fondées sur ce texte. En voici une première illustration.

2 – Illustration : une application pédagogique par le CPH des nouvelles dispositions

Une salariée refuse la proposition de transfert de son contrat de travail faite par son employeur moyennant une nouvelle affectation au sein d'une société tierce. Par courrier du 5 mai 2023, elle estime en effet qu'il s'agit d'une mise à disposition.

L'employeur suit la procédure de présomption de démission en envoyant un courrier recommandé à la salariée le 7 juin 2023, lui reprochant son absence et lui demandant de la justifier sous 15 jours sous peine d'être considérée comme démissionnaire. Le 23 juin, il lui notifie qu'il la considère démissionnaire depuis cette date et que son contrat prendra fin le 22 juillet 2023 au soir, à l'issue de son préavis.

Cependant, après la mise en demeure de l'employeur du 7 juin 2023, la salariée avait refusé la mise à disposition, arguant qu'il s'agissait d'une modification de son contrat, un motif légitime selon le Code du travail. L'employeur ne prend pas en compte cet argument. Dans un courrier du 29 juin 2023, la salariée conteste donc être démissionnaire et saisit le CPH, parvenant à renverser la présomption de démission.

Le CPH juge que la salariée était parfaitement fondée à se prévaloir d'une éventuelle modification de son contrat de travail comme motif légitime de son refus d'affectation au sein de la société tierce. La rupture du contrat de travail intervenant à l'expiration du délai imparti pour justifier son absence et reprendre son poste ne peut donc pas être fondée sur une présomption de démission. Le CPH requalifie alors la rupture du contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse et accorde à la salariée différentes sommes au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents, de l'indemnité légale de licenciement et de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

01. ARTICLE DE FOND
— 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS
— 3

03. CONTENTIEUX
— 5

BRÈVES
— 6

COMMUNIQUE
— 7

01. ARTICLE DE FOND
— 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS
— 3

03. CONTENTIEUX
— 5

BRÈVES
— 6

COMMUNIQUE
— 7

02. DROIT DES SOCIÉTÉS

Réforme du régime des nullités en droit des sociétés : durcissement des conditions

Ordonnance du 12 mars 2025 n°2025-229

Le régime des nullités en droit des sociétés vient d'être réformé par une ordonnance qui entrera en vigueur le 1er octobre 2025. Cette ordonnance n'emporte pas de révolution de la matière en ce que les causes de nullité des sociétés et actes sociétaires demeurent les mêmes.

En revanche, les dispositions nouvelles caractérisent un réel durcissement des conditions dans lesquelles les juridictions vont effectivement pouvoir prononcer une nullité car le constat de l'existence d'une cause de nullité ne suffira plus. L'objectif est de limiter le nombre de nullités prononcées et donc de renforcer la sécurité juridique.

1 – L'instauration d'un triple test pour la prononciation de la nullité d'une société

Aujourd'hui, la nullité d'une décision sociale peut être prononcée de manière automatique dès lors que l'existence d'une cause de nullité est rapportée. A compter du 1er octobre 2025, cette automaticité de la sanction de la nullité sera supprimée au profit d'un triple test.

La nullité d'une décision sociale peut être prononcée uniquement si :

1) Le demandeur justifie d'un grief résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle dont la violation est invoquée ;

2) L'irrégularité a eu une influence sur le sens de la décision ;

3) Les conséquences de la nullité pour l'intérêt social ne sont pas excessives, au jour de la décision la prononçant, au regard de l'atteinte à l'intérêt dont la protection est invoquée.

2 – Modification des effets de la nullité

Le délai de prescription de l'action en nullité d'une société ou d'une décision sociale, qui est actuellement de 3 ans, sera réduit à 2 ans. Le point de départ de cette action demeure le jour où la nullité est encourue.

Par ailleurs, il a été instauré un dispositif afin de limiter les « nullités en cascade ». En effet, dans le cadre d'une SAS, les irrégularités de désignation ou de composition d'un organe social n'entraineront plus la nullité des décisions prises par la suite.

3 – Nullité pour violations des dispositions statutaires

L'ordonnance emporte un changement de paradigme concernant les conséquences attachées à la violation des statuts. Actuellement, la violation des statuts est une cause de nullité facultative des décisions sociales : les juridictions disposent d'une marge d'appréciation pour prononcer cette sanction.

A partir du 1er octobre 2025, une décision sociale prise en violation des statuts encourra l'annulation uniquement si la loi le prévoit.

Par exception, dans les SAS, les statuts pourront expressément prévoir cette sanction.

Réforme du contenu du rapport de gestion

Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales

Cette ordonnance qui avait pour objet de transposer la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Elle contient de nombreuses dispositions applicables aux sociétés cotées ou aux grandes entreprises (dépassant deux des trois seuils suivants : 25 M€ de total de bilan / 50 M€ de chiffre d'affaires / 250 salariés).

Sont donc concernés les rapports de gestion à établir depuis cette date, lesquels portent sur un exercice clos fin 2024.

Pour mémoire, une société commerciale est tenue d'établir un rapport de gestion ;

> si elle n'est pas une petite entreprise car elle dépasse deux des trois seuils suivants : 7,5 M€ de total de bilan / 15 M€ de chiffre d'affaires / 50 salariés ; ou

> si ses statuts l'exigent.

Par mégarde rédactionnelle, l'ordonnance exclut les micro-entreprises de la catégorie des petites entreprises. Dès lors, les micro-entreprises ne sont plus dispensées d'établir un rapport de gestion…

Désormais, les rapports de gestion doivent contenir (les nouveautés sont en **gras**) :

— 1° Exposé de la situation de la société durant l'exercice écoulé, **comprenant une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de celle-ci, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires**, ainsi que son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ;

— 2° Exposé des activités de la société en matière de recherche et de développement ;

— 3° Mention des succursales existantes ;

— 4° **Mention, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, d'indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;**

— 5° **Description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;**

— 6° **Mention, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de l'actif, du passif, de la situation financière et des pertes ou profits de la société, des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'entreprise d'instruments financiers.**

L'analyse mentionnée aux 1° et 4° contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

01. ARTICLE DE FOND
— 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS
— 3

03. CONTENTIEUX
— 5

BRÈVES
— 6

COMMUNIQUE
— 7

01. ARTICLE DE FOND
— 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS
— 3

03. CONTENTIEUX
— 5

BRÈVES
— 6

COMMUNIQUE
— 7

03. CONTENTIEUX

Droit des assurances et opposabilité d'une clause de limitation de garantie

Cass. Civ. 2e, 13 févr. 2025, n°23-17.739

Dans un arrêt du 13 février 2025 relatif au droit des assurances, la Cour de cassation est venue rappeler qu'une clause de limitation de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable.

En fait, un assureur avait été condamné en 1999 a indemnisé son assuré au titre du préjudice corporel qu'il subissait, à la suite d'un accident de la circulation. Dans le cadre de cette première instance, l'assureur avait communiqué à l'assuré ses conditions particulières et générales, lesquelles faisaient état de son plafond de garantie.

L'état de santé de l'assuré s'étant détérioré, il a réclamé des dommages et intérêts complémentaires à son assureur qui a tenté de lui opposer son plafond de garantie.

La cour d'appel a jugé qu'il ne pouvait plus faire valoir que le plafond de garantie n'avait pas été porté à sa connaissance, puisqu'il lui avait été communiqué aux termes de la précédente procédure.

La victime a alors formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel aux motifs qu' *« une clause de limitation de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable »*.

Elle retient, en effet, que le plafond de garantie n'a pas été porté à la connaissance de l'assuré antérieurement à la réalisation du sinistre (même s'il lui aurait été communiqué antérieurement à sa réclamation), appliquant fermement sa jurisprudence.

BRÈVES

01. ARTICLE DE FOND — 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS — 3

03. DROIT FISCAL — 5

BRÈVES — 6

COMMUNIQUE — 7

CONTRAT – Point de départ du délai de préavis de rupture d'une relation établie : l'écrit doit indiquer la date de fin de la relation.

Cass. Com. 26 février 2025 n°23-50.012

La Cour de cassation rappelle que l'écrit par lequel une entreprise notifie son intention de ne pas poursuivre une relation commerciale établie ne fait courir le délai de préavis dû à l'entreprise que si cet écrit précise clairement la date à laquelle la relation prendra fin. En effet, le délai de préavis a pour objectif de permettre au partenaire économique de préparer sa reconversion. Or l'incertitude sur la date de la fin de la relation commerciale ne permet pas de préparer utilement une reconversion dans le cadre du délai de préavis.

Ainsi, il est rappelé que la notification de l'intention de rompre la relation n'est régulière et le préavis ne commence à courir que si la date de la rupture est effectivement précisée dans ledit courrier de notification.

CONTRAT – Impossibilite de violer une clause de non-concurrence par anticipation

La clause de non-concurrence insérée dans un contrat de franchise permet d'interdire au franchisé d'exercer une activité concurrente. Cependant, dans le cadre de l'arrêt précité, il a été considéré que les actes préparatoires à un projet concurrent réalisés au cours du contrat ne sont pas fautifs. En effet, bien que la clause de non-concurrence limite les actions du franchisé, cette dernière conserve néanmoins une certaine liberté d'entreprendre lui permettant notamment d'initier un projet concurrent.

Ces actes préparatoires regroupent tous les actes réalisés en amont de la commercialisation d'un produit ou d'un service.

Il est donc impossible de reprocher à un franchisé d'avoir violé la clause de non-concurrence par la réalisation de tels actes, néanmoins ces derniers ne doivent pas s'inscrire dans un processus de commercialisation au risque d'être qualifié de concurrence effective

CORPORATE – Indépendance entre remboursement d'un compte courant d'associé et rachat de droits sociaux

Cass. Com 12 février 2025 n°23-17.483

Une même personne au sein d'une société peut cumuler plusieurs qualités, celle d'associé et celle de créancier au titre de son compte courant d'associé. Au moment de la cession des droits sociaux d'un associé, il convient de statuer sur le sort de son compte courant éventuel.

Si le sort de la créance en compte courant n'est pas lié contractuellement à la cession des droits sociaux, par exemple au titre d'un pacte, la Cour de cassation rappelle que le rachat des droits sociaux est indépendant du remboursement du compte courant d'associé.

Par conséquent, il a été jugé que le cédant n'est pas fondé à demander la résolution de la cession en arguant du défaut de remboursement de son compte courant.

COMMUNIQUÉ

Le 28 février dernier, le Cabinet a célébré les 10 ans de son bureau de La Réunion, au Golf du Bassin Bleu à St-Gilles-Les-Hauts. Un moment chaleureux partagé avec ses clients et partenaires.

Nous remercions chaleureusement l'ensemble de nos clients et partenaires locaux d'avoir été présents à nos côtés pour cet évènement et de la confiance témoignée en notre Cabinet depuis ses débuts. Nous continuerons à vous offrir le meilleur service possible.

10 ans
2015 > 2025

LETTRE D'INFORMATION
mars — avril 2025

01. ARTICLE DE FOND — 1

02. DROIT DES SOCIÉTÉS — 3

03. DROIT FISCAL — 5

BRÈVES — 6

COMMUNIQUE — 7

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale »: constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT…) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr

Conception et réalisation : le-studio-bordeaux.com